Zeitschrift: Actes de la Société jurassienne d'émulation

Herausgeber: Société jurassienne d'émulation

Band: 33 (1928)

Artikel: Un communier de Tramelan, Châtelain de l'Erguel : Benoit Aimé

Mestrezat

Autor: Chappuis, Louis

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-557340

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 26.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Un communier de Tramelan châtelain de l'Erguel

Benoit Aimé Mestrezat

par Louis Chappuis, juge d'appel à Berne

.

Origine de la famille Mestrezat; le pasteur Mestrezat

nommé grand baillif de l'Erguel.

Le bailliage de l'Erguel a été administré à la fin du 17^e et au commencement du 18^e siècle par la dynastie de Chemyleret de Bienne: d'abord par Abraham Chemyleret de 1682 à 1688, puis de 1688 à 1706 par son fils Pierre Isaïe et enfin par son second fils Marc Elie Chemyleret. Ce dernier, à la suite d'une plainte portée par les maires d'Erguel, fut destitué le 15 octobre 1723 pour cause de concussions et d'abus de pouvoir; notre confrère M. le D^r Joliat a fait, dans les Actes de l'Emulation de 1916, le récit de ces prévarications.

Après ce scandale, le prince Jean Conrad de Reinach ne pouvait songer à donner pour successeur au bailli prévaricateur son fils François Isaïe Chemyleret qui avait en 1716 déjà sollicité vainement de la Cour une promesse d'expectance de la charge

de châtelain d'Erguel.

Le prince crut avoir la main heureuse en appelant à ces fonctions un jeune pasteur de Genève qui lui était chaleureusement recommandé et qui se trouvait être en même temps un de ses sujets de la partie protestante de ses états. Benoit Aimé ou Benedict Amadée Mestrezat était né à Tramelan en 1687 et était fils de Pierre Mestrezat, bourgeois de Genève et de Bienne et communier de Tramelan où il fut ministre du St-Evangile de 1681 à 1726, année probable de sa mort. Sa mère, Marguerite Bovet, était fille d'Isaac Bovet, bourgeois de Vevey, qui fut pasteur des églises de Court et Grandval. Son grand-père Jacob Mestrezat, avait aussi été pasteur de Tramelan de 1642 à 1662.

Les Mestrezat étaient une famille patricienne de Genève qui avait accès au Petit Conseil de la République; elle était originaire de Gex. Un de ses ancêtres, Léger Mestrezat (1491-1552) était venu de Thonon s'établir à Genève où il fut admis dans la bourgeoisie en 1524; ses descendants entrèrent au Conseil des 200 en 1570 et au Petit Conseil en 1590. Leur blason était d'or à la bande engrelée de sable accompagnée en chef d'une étoile d'azur et en pointes de 3 copeaux de montagne de même; au cimier une étoile.

Benoit Aymé Mestrezat fut porté sur les fonts baptismaux de Tramelan le 18 mai 1687 par spectable Aymé Bovet, bourgeois de Vevey, pasteur de l'église d'Oron et par honorable et discret Benedict Grède de Villeret, greffier de l'honorable justice de St-Imier; il eut pour marraine les épouses de ses parrains mesdames Adriane Bovet et Magdeleine Grède. Nous ne savons rien sur son enfance; il alla sans doute terminer ses études classiques à Genève où son père avait des parents et c'est dans cette ville qu'il fit ses études théologiques. Le certificat suivant du 7 février 1724 qu'il présenta à la Cour en sollicitant la place de châtelain de l'Erguel, fournit quelques renseignements sur les premières années de sa jeunesse.

« Nous Sindic et Conseil de la République de Genève sur la « requête à nous présentée par noble et spectable Bénédict Amé « Mestrezat, ministre du St Evangile, notre citoyen, certifions qu'il « est originaire de cette ville, issu d'une noble et très ancienne « famille qui a exercé depuis longtemps les premières charges tant « dans l'Etat que dans l'Eglise et Académie, qu'il a été reçu en « l'an 1715 par la vénérable Compagnie de nos pasteurs et profes- « seurs au St Ministère, lequel il a exercé depuis parmi nous avec « approbation, qu'au surplus il ne lui est rien arrivé qui s'écarte « de la régularité des mœurs convenable à son caractère.

Benoit Aimé Mestrezat était donc pasteur à Genève depuis 9 ans, quand il fut nommé en juin 1724, à l'âge de 37 ans grand bailli de l'Erguel. Les lettres reversales de son brevet de bailli ne se trouvent plus aux archives de l'ancien Evèché de Bâle, de sorte que l'on ne peut indiquer la date exacte de sa nomination et de son assermentation. Après avoir été installé, il écrivit de Courtelary le 16 juin 1724 à Messieurs de Genève que Son Altesse Monseigneur l'Evèque de Bâle l'avait nommé baillif dans sa souveraineté d'Erguel; Mes Seigneurs de Genève firent répondre combien ils s'intéressaient à son avancement et l'en félicitaient.

En sa qualité d'enfant du pays, B. A. Mestrezat fut bien accueilli par ses administrés: son passé présentait des garanties de probité qui avaient fait défaut à son prédécesseur. Les fonctions du châtelain d'Erguel comportaient avant tout le règlement du contentieux administratif, et des litiges de droit civil rentrant dans sa compétence, l'instruction des procès criminels du bailliage; mais le châtelain était appelé aussi à jouer un certain rôle politique comme représentant du Prince et à intervenir dans les démêlés de ses administrés avec la ville de Bienne qui exerçait le droit de bannière sur tout l'Erguel.

II

Démêlés de l'Erguel avec Bienne.

Lors de la guerre de Vilmergen de 1712, l'Erguel avait fourni un contingent de 1136 hommes; celui de Bienne n'avait été que de 836. D'après les traités de Baden et de Delémont, la ville de Bienne aurait dû rembourser à l'Erguel la moitié de la solde des 300 hommes que ce bailliage avait fourni en plus. On était arrivé en 1723 et les Biennois n'avaient pas encore pu se décider à régler avec les Erguéliens le compte des frais de la guerre. Dans une Assemblée du pays tenue à Courtelary le 28 septembre 1723, les députés et les maires du bailliage avaient décidé que l'on ne prèterait pas serment au banderet David Lambelet, nouvellement élu, tant que Bienne n'aurait pas rendu ses comptes et examiné les griefs des Erguéliens. Les Biennois portèrent plainte au prince-évêque qui ordonna à ses sujets d'Erguel de prèter le serment à la bannière accoutumé.

Le 14 août 1725 avait lieu à Corgémont l'inspection des milices d'Erguel soumises à la bannière de Bienne. Pendant l'inspection, le banderet remarqua que deux justiciers (juges d'un tribunal de paroisse) s'étaient présentés sans armes. Interpellés par le banderet, ils répondirent qu'on leur avait assuré qu'en leur qualité de justiciers, ils n'étaient pas obligés de prendre

part à l'inspection d'armes.

Le banderet s'adressa au châtelain Mestrezat qui assistait à l'inspection, et l'invita à porter ces deux hommes sur le rôle. Mestrezat répondit qu'il n'avait pas les pouvoirs d'obliger ces deux justiciers à prendre part à l'inspection, s'ils ne le voulaient de leur plein gré. Mestrezat ajouta qu'il savait bien qu'en vertu des traités, le banderet avait le droit de donner des ordres et de porter des défenses, mais il lui contestait ce droit à l'égard

des fonctionnaires civils et, à moins d'ordres supérieurs, il ne donnerait pas suite aux injonctions du banderet. Là-dessus grande dispute avec les délégués de la ville de Bienne qui ordonnèrent la suspension de l'inspection.

Le prince, mis au courant de cet incident, ordonna au châtelain Mestrezat de convoquer les maires de l'Erguel et de rechercher si les justiciers avaient déjà pris part aux inspections d'armes; dans l'affirmative, le prince ne voyait pas d'inconvénient à ce qu'à l'avenir les justiciers y prissent aussi part. Si Bienne ordonnait une nouvelle inspection, Mestrezat devait y assister avec le maire de Bienne et demander que, conformément au traité de Delémont de 1610, trois ou quatre personnes âgées et choisies parmi les plus prudentes de chaque commune y fussent aussi convoquées.

Entre temps, le petit vœble Breitner avait été envoyé par les Biennois à St-Imier pour exciter la population contre le châtelain Mestrezat; mais celui-ci convoqua les maires, et avec leur appui, réussit à calmer les esprits. De leur côté, les Biennois envoyèrent à la Cour le banderet David Lambelet et Pierre Wildermeth, receveur de ville pour se plaindre des innovations introduites à la dernière inspection de Corgémont et ils montrèrent d'après des rôles de guerre des années 1653, 1655 et 1712 que plusieurs justiciers d'Erguel avaient fait partie de la milice et qu'on ne pouvait les dispenser du service militaire, ni des inspections d'armes.

Après avoir examiné les traités et ces rôles de guerre, le prince écrivit à la ville de Bienne, le 25 août 1725, qu'il n'entendait innover en rien et qu'il s'en tenait aux anciens rôles de guerre. Il invitait les Biennois, pour éviter dans la suite toute difficulté, d'appeler les Erguéliens, lors d'un ordre militaire, « amés et féaux de notre bannière bons amis » et, en s'adressant à l'Erguel allemand: «unseren lieben getreuen Pannergenossen und guten Freunde». Les Biennois promirent aussi de régler les comptes de guerre de 1712. Les milices d'Erguel ainsi satisfaites prêtèrent le serment de la bannière le 12 octobre 1725 à Bienne. Le 20 octobre l'Assemblée du pays délégua pour le règlement de compte les maires Monin de St-Imier, Laubscher de Perles, Béguelin de Courtelary et Bourquin de Sonceboz. Ces délégués se rendirent le 30 octobre à Bienne, mais une entente n'intervint pas avec les représentants de la ville. Elle transmit aux maires de l'Erguel de nouvelles propositions que le châtelain Mestrezat défendit de rendre publiques.

Les Biennois envisagèrent cette défense comme un empiètement inadmissible sur leur droit de bannière et ils s'adressèrent au Prince en l'invitant à rappeler à l'ordre son bailli et à convoquer directement une assemblée du pays d'Erguel pour discuter ce différend. Des événements plus graves vinrent détourner de cette affaire l'attention de la Cour.

III

Les ordonnances de 1726; agitation en Erguel.

Le prince Jean Conrad avait fait promulguer en février 1726 ces fameuses Ordonnances qui devaient mettre en ébullition tout l'Evêché. Soucieux de mettre fin aux abus qui s'étaient glissés dans l'administration des biens de l'Etat et des communes, de surveiller avec plus de soins les différentes sources de revenus publics et de les utiliser plus avantageusement, les Conseillers de la Cour qui avaient élaboré ces ordonnances, avaient donné à la réforme administrative une tendance centralisatrice et bureaucratique qui ne pouvait manquer de soulever dans toutes les parties ds l'Evêché l'opposition des sujets épris de leurs vieilles franchises et libertés et surtout l'hostilité de tous ceux qui profitaient des abus. Le Prince avait beau proclamer comme conclusion de ses ordonnances, qu'il n'entendait rien ôter à ses sujets de leurs privilèges et de leurs droits bien établis et que l'examen des différents points et articles convaincrait ses sujets de son soin paternel et de sa vigilance pour avancer leur bonheur; toutes ces nouveautés qui, selon Quiquerez, ne semblaient renfermer que des mesures fort sages pour l'administration de l'Etat, n'étaient pas sans inspirer la plus grande méfiance en Erguel aussi bien que dans la Franche Montagne des Bois qu'en Ajoie; toutefois il n'est pas exact que les Ordonnances de 1726 prévoyaient de nouveaux impôts, ainsi qu'on l'a prétendu (Actes de l'Emulation 1917 page 89).

Le bailli Mestrezat, désireux de témoigner de son zèle envers son souverain, voulut mettre à exécution les Ordonnances qui venaient d'être publiées. « Il s'y prit avec impétuosité et violence, « écrivait plus tard un de ses contemporains, le maire Pierre « Béguelin de Courtelary, tout le pays fut mis en rumeur ». Il devait y perdre sa popularité naissante.

Partout des assemblées communales étaient convoquées et désignaient des députés qui devaient se concerter et rechercher

en quoi les ordonnances princières allaient à l'encontre des franchises du pays et formuler les griefs que l'on se proposait de présenter au Prince.

IV

Les griefs de l'Erguel.

Le pasteur Varnod de Renan s'est risqué à mettre par écrit

les griefs de ses paroissiens; en voici un aperçu:

1. Le prince aurait voulu réduire le grand nombre des notaires et les remplacer par des tabellions ou greffiers à caractère officiel. On trouvait que Son Altesse devait laisser dans leurs charges les notaires auxquels elle avait délivré un brevet et aussi longtemps qu'ils se comporteront bien. Si S. A. veut établir des tabellions pour la sûreté publique, on désire que leurs émoluments ne soient pas trop élevés et ne puissent vexer personne.

2. Le Prince se proposait d'établir dans chaque bailliage un procureur fiscal chargé surtout de veiller à l'application des amendes et à leur recouvrement. Les sujets craignaient fort que ces nouveaux fonctionnaires ne fissent aux particuliers des procès onéreux pour des bagatelles; on demandait des garanties à

ce sujet.

3. L'ordonnance faisait défense aux assemblées communales de se réunir sans l'autorisation du châtelain. On estimait que cette défense restreignait par trop les libertés des communes, notamment lorsqu'il s'agirait de convoquer une assemblée en vue de prêter serment à la bannière, en matière militaire.

4. On appréhendait aussi la réglementation de l'usage des forèts communales et particulières; on demandait au Prince de laisser les propriétaires jouir de leurs forèts comme du passé.

5. L'annonce de la révision des lettres de fiefs et d'un contrôle plus sévère jetait de l'inquiétude parmi les possesseurs de fiefs; on priait S. A. de les traiter en sa grâce, de les laisser jouir de leurs fiefs selon leurs lettres d'investiture et comme d'ancienneté. D'après le rapport du pasteur Varnod, un certain nombre de nouveaux sujets de l'Evêché, originaires du Comté de Valangin, mais domiciliés dans la commune des Montagnes (La Ferrière) tels que des Calame, des Robert, des Vuille, craignant de ne plus pouvoir hériter des fiefs en ligne collatérale, avaient fait des démarches pour être reçus bourgeois du comté dans l'espoir de provoquer une intervention du Conseil d'Etat de Neuchâtel en leur faveur et en faveur de leurs frères, sœurs et proches parents établis dans le comté de Valangin.

Les esprits s'échauffant, le Prince, sur les instances du châtelain Mestrezat, fit publier et afficher dans tout l'Erguel une déclaration portant que ses intentions étaient de ne toucher en rien aux franchises de l'Erguel ou d'y contredire, ce qui était déjà affirmé dans l'ordonnance. Ces assurances ne firent aucune impression; il soufflait comme un vent de sédition sur tout l'Erguel. On affichait sur les voies publiques le portrait du châtelain et on peignait en face un homme qui le visait avec un fusil. Les officiers subalternes, tels que les maires des paroisses restés fidèles, ne se sentaient pas non plus sûrs de leur vie; ils écrivaient à la Cour qu'ils étaient traités de traîtres à la patrie et mis hors d'état d'exercer leurs fonctions. Il en était de même pour le châtelain; il informait le prince que la sédițion était suscitée par quelques mécontents qui n'avaient pas obtenu de la Cour les places qu'ils avaient sollicitées et qui maintenant excitaient le peuple en prenant pour prétexte les ordonnances de février.

V

Envoi de commissaires en Erquel.

Ces nouvelles jetèrent la Cour dans une profonde consternation. Des commissaires connaissant bien le pays furent envoyés en Erguel en vue d'apaiser les esprits, mais ils furent accueillis avec méfiance par la population. Les commissaires qui l'avaient connue si attachée à son souverain, lisaient une sourde hostilité dans les regards des gens du peuple. C'est en vain qu'ils allaient de village en village apporter l'assurance que le Prince ne voulait leur ravir aucun de leurs droits; on ne les écoutait pas; on ne se gênait même pas de traiter devant eux de « hêtes stupides » les gens des communes restés fidèles au Prince; à une assemblée de paroisse convoquée par les commissaires, un ancien notaire qui avait été déposé pour cause d'incapacité, cria que les chefs du mouvement populaire avaient donné le bon exemple, que c'était un commencement. On disait tout haut et sans se gèner que l'on « devait recourir aux armes et appeler à l'aide la bannière de «Bienne et celle-ci à son tour la patte de l'Ours. »

La ville de Bienne, interpellée par le Prince, répondit qu'elle était étrangère à toute cette agitation et offrit même un secours pour la réprimer.

Les députés des communes n'en continuaient pas moins leurs conciliabules; certaines communes avaient nommé 6, 7 voire même 8 ou 9 députés. Les communiers devaient signer des pro-

curations d'après lesquelles ils s'engageaient à soutenir leurs députés de corps et de biens pour tout ce qui pourrait leur arriver. Les députés se croyaient déjà maîtres des destinées du pays; ils faisaient jusqu'à cinq et six lieues pour se concerter et, au sortir de leurs conventicules, ils s'épanchaient en menaces qui parvenaient bientôt aux oreilles des officiers du Prince.

VI

André Jaquet tribun populaire.

L'animateur de toute cette agitation, le fauteur de la sédition était aux yeux de la Cour, André Jaquet de St-Imier qui était lié envers son souverain par un quadruple serment; il avait prêté serment comme sujet, puis en qualité de notaire, d'aubergiste et enfin de justicier c'est à dire de membre de la justice ou du tribunal de la mairie de St-Imier. La Cour pensait qu'il s'était mis à la tête de l'opposition parce qu'elle lui avait refusé, à raison de ses défauts, la place de maire et celle de greffier de la justice de St-Imier qu'il avait sollicitées; elle lui avait préféré en 1724 Adam Louis Monin de Sonvilier, comme maire de la paroisse de St-Imier et Jean Georges Charles de Villeret, comme greffier. Jaquet passait pour être un grand chicaneur et un fameux procédurier. Voici, au physique, le portrait que donne son signalement:

Il avait alors de 50 à 55 ans; il était de courte taille, large d'épaules, fort gros et trapu. Il portait tantôt une perruque de crin blanc, tantôt une noirâtre et un habit de drap blanc avec des boutons blancs. Une barbe grisonnante s'étalait sur son visage large et replet. Il avait une jambe plus grande que l'autre ce qui lui occasionnait une légère claudication en avant. Il parlait français et patois et savait un peu d'allemand.

Il avait un fils du nom de Jacob qui, à cette époque, travaillait comme clerc des commissaires chargés de la rénovation des fiefs dans le bailliage d'Echallens, terre médiate de Berne et de Fribourg.

Aux yeux de la Cour, Jaquet était l'organisateur de toutes les réunions séditieuses qui se tenaient dans sa maison. Il avait parcouru tout le pays, allant de maison en maison solliciter des signatures à l'effet de remplir les procurations désignant les députés des communautés. Il convoquait même dans ce but des assemblées communales où il menaçait les sujets qui voulaient rester fidèles et il gourmandait devant ses adeptes les officiers du Prince.

VII

L'Assemblée du Pays.

Les députés des communes désignèrent une commission de trois membres composée d'André Jaquet, de David Bourquin de Villeret et de Jacob Marchand de Sonvilier; elle fut chargée de se rendre à Neuchâtel et de faire rédiger par M. Meuron, fils, avocat, le cahier des griets du pays d'après les notes remises par chaque député.

Dans plusieurs assemblées communales à St-Imier, à Courtelary, on avait réclamé la convocation de l'Assemblée du Pays pour discuter les griefs et les remontrances qui seraient soumis au Prince. L'Assemblée du Pays était une sorte de conseil général de l'Erguel qui s'occupait, sous la présidence du Châtelain, des affaires communes à tout le bailliage et elle était composée des maires, nommés par le Prince, chefs de la justice ou présidents des tribunaux des huit paroisses d'Erguel et des députés nommés par les vingt communautés du bailliage, à raison de un député par commune; l'élément populaire avait ainsi la majorité : la haute paroisse ou paroisse de St-Imier était représentée à l'assemblée du Pays par son maire et cinq députés envoyés par les cinq communes formant la Mairie : St-Imier, Villeret, Sonvilier, Renan et la communauté des Montagnes comme on appelait La Ferrière.

Tous les députés des communes d'Erguel s'étant exprimés en faveur de la réunion d'une assemblée du Pays, le maire Monin de St-Imier, comme premier maire du bailliage, en fit la demande au châtelain Mestrezat qui, d'accord avec les commissaires de la Cour, consentit à la convocation. Les commissaires étaient désireux de connaître enfin ce qu'il y avait au fond de la colère et du mécontentement populaires et de voir s'ils ne parviendraient pas à ramener les sujets dans les bornes du devoir.

L'Assemblée du Pays se réunit à Courtelary; chaque commune s'était fait représenter par quatre, cinq ou six députés. Les commissaires s'opposèrent, comme contraire à la constitution de l'Erguel, à l'admission de plus d'un député par commune. Les délégués durent, bon gré mal gré et non sans récriminations, se soumettre à cette décision, mais ils obtinrent qu'ils pourraient entourer la salle de l'assemblée et contrôler ses délibérations.

Au grand étonnement des commissaires, André Jaquet proposa à l'Assemblée de ne pas communiquer en séance le cahier des griefs du pays, mais de le transmettre directement au Prince. Fit-il cette proposition, parce que le travail de l'avocat Meuron étant arrivé au dernier moment, Jaquet n'avait pu l'examiner avec ses adeptes en séance préparatoire? ou bien craignait-il que les commissaires n'eussent facilement démontré à l'assemblée qu'un grand nombre de griefs étaient mal fondés? Quoi qu'il en soit, l'assemblée adopta la proposition du tribun populaire et les commissaires durent rentrer en Cour grosjean comme devant; les députés retournèrent dans leurs communes sans être plus rensei-

gnés.

Des délégués apportèrent en Cour à Porrentruy le cahier des griefs du pays d'Erguel; il formait tout un volume. Sa lecture causa aux Conseillers du Prince la plus vive stupéfaction : ils trouvaient qu'un certain nombre des « griefs présentés étaient beaucoup plus insolents et plus faux que ceux formulés en 1653, lors de la guerre des paysans, par Nicolas Leuenberger l'écartelé » A leur avis, le rédacteur des griefs ne se contentait pas d'interpréter faussement la Constitution du pays, il remettait en discussion, sur un ton très respectueux, il est vrai, les droits les mieux acquis du Prince; c'est ainsi qu'il prétendait que les fiefs étaient de même nature que les biens possédés par les sujets en toute propriété, que des lors les fiefs ne pouvaient être grevés de charges, mais qu'ils étaient libres et de « franche condition ». Le Prince ne pouvait entrer en discussion sur de pareilles prétentions sans renoncer à son domaine direct.

VIII

Le baron de Ramschwag et les nouveaux commissaires

La Cour résolut de frapper un grand coup; elle décida l'arrestation du fauteur des troubles, André Jaquet, et envoya en Erguel de nouveaux commissaires: c'étaient Ignace Xavier Grandvillers, conseiller aulique, Jean Laubscher, de Perles, conseiller aulique et châtelain des petits fiefs d'Erguel, et Claude Joseph Humbert François, procureur général. A leur tête se trouvait S. E. Monseigneur le baron de Ramschwag, ministre d'Etat et Président des Conseils de Son Altesse; il lança le 30 juin 1726 une proclamation invitant tous les sujets du pays d'Erguel, en vertu du serment de fidélité et d'obéissance qu'ils avaient prêté à leur souverain, à signer une déclaration en cinq articles d'après laquelle ils se fiaient à l'assurance donnée par S. A. de ne vouloir en rien diminuer leurs franchisés; ils reconnaissaient au Prince le droit de rendre, pour le bien public, des Ordonnan-

ces non contraires à leurs franchises ou à la Décrétale; ils promettaient d'être fidèles et obéissants à S. A. et à ses officiers; ils révoquaient tous les pouvoirs donnés à leurs députés, et ils s'engageaient enfin à déposer leurs prétendus griefs entre les mains des maires.

Les maires de l'Erguel furent convoqués à la châtellenie de Courtelary le jeudi 27 juin 1726. Le baron de Ramschwag leur recommanda d'exhorter « le peuple à rentrer dans son devoir naturel et dans la fidélité et l'obéissance qu'il devait à son Souverain ». Il les invitait à s'employer pour que les cinq articles fussent signés par chaque chef de famille dans des assemblées communales qui seraient convoquées à cet effet. Il leur lut des lettres et missives de la ville de Bienne et du banderet pour leur montrer qu'il était inutile de compter sur un appui et un secours de ce côté-là. Les maires donnèrent des témoignages de leur zèle et promirent de se conformer aux intentions de Son Altesse.

Le lendemain vendredi, à l'assemblée de la communauté de Courtelary, il y eut bien quelque tumulte, mais après les explications fournies par le maire, les cinq articles furent signés par tous les chefs de famille.

La communauté de Cormoret refusa de signer en déclarant qu'elle se référait à ce que déciderait la Haute Paroisse (de St-Imier).

A Corgémont, Péry, Vauffelin et La Heutte, on fut unanime pour signer les cinq articles. A Sonceboz, Sombeval et Cortébert, des mécontents voulurent faire certaines réserves, mais ils furent rabroués vivement par le baron de Ramschwag qui leur fit sentir l'impertinence qu'il y avait d'opposer leurs sentiments personnels à celui de leur Souverain; intimidés par le discours hautain de ce grand seigneur, tous les chefs de famille se décidèrent à donner leurs signatures.

Dans la Haute Paroisse, où l'on avait témoigné une certaine répugnance à signer les cinq articles, la plupart des chefs de famille finirent par y adhérer après les explications fournies par le baron de Ramschwag aux 25 députés des communes de cette paroisse. Cet exemple fut suivi par les trois communautés de la paroisse de Tramelan. Les gens de Cormoret revinrent sur leur opposition; ils furent les derniers à signer dans leur assemblée du 4 juillet 1726. Leurs signatures furent envoyées au baron de

Ramschwag qui, heureux de la tournure des choses, était parti pour Baden en Suisse.

Avant de quitter l'Erguel, les trois commissaires jugèrent à propos de se présenter devant la Justice, c'est-à-dire devant le tribunal de la Haute Paroisse qui s'était réuni le 9 juillet chez Clerc, lieutenant de justice, à St-Imier. En son nom et au nom des justiciers, le maire L. A. Monin harangua les commissaires.

« Nous avons cru, leur dit-il, qu'il était de notre devoir de « venir en corps auprès de MM. les commissaires pour les assurer « en très profond respect de notre fidélité et de notre zèle pour « le service de S. A. et que non seulement la Justice en général, « mais chacun de ses membres en particulier se soumettent et se « soumettront toujours à une obéissance parfaite comme fidèles « sujets en tout ce qu'il plaira à S. A. d'ordonner gracieusement « ou à Messieurs établis de sa part. Sur ce prenons la liberté de « nous recommander très humblement à la Haute Protection de « S. A. et de Mgr le Coadjuteur (Jean-Baptiste de Reinach) en « priant Dieu pour leurs sacrées personnes.»

Ce compliment plut tellement aux commissaires qu'ils en

demandèrent une copie pour la soumettre à S. A.

IX

Application de l'Ordonnance; rapport de Corgémont.

L'ordonnance de février 1726 reçut un commencement d'exécution: en vue d'exercer une surveillance plus active sur les fonds communaux, les communautés avaient été invitées à fournir un rapport sur l'état de leurs biens. Voici un extrait du rapport fourni le 15 juillet 1726 par A. Morel, greffier et notaire à Corgémont.

« Le fonds du bien des pauvres se monte aujourd'hui à « 1060 écus bons, donnant un revenu de 53 écus. Toutes les « années à la St-Pierre, on fait la donne aux pauvres de la paroisse « selon la nécessité, le degré d'âge des pauvres inscrits sur une « liste. Cette donne se monte à 21 écus, 16 batz 2 cruter, des fois « plus ou moins. Pendant l'année on assiste les pauvres mentionnés « sur la liste, lorsqu'ils tombent malades ou pour d'autres néces- « sités... Le fonds ne se peut guère augmenter par les intérêts, « mais par des legs pieux. Le premier legs pieux a été fait le 19 « juin 1642 par feu le maire Jean Maire, de Corgémont, conjoin- « tement avec sa femme, de la somme de 60 écus bons et depuis « il s'est toujours trouvé des gens charitables pour augmenter le

« dit fonds. Ce fonds est gouverné par 8 hommes de la paroisse « soit M. le ministre, les S^{rs} maire, lieutenant, 2 justiciers et « trois personnes du commun, deux qu'on nomme jurés et le « troisième hospitalier. Ils sont assermentés par la Seigneurie et « sont obligés de rendre compte toutes les années. »

X

Arrestation et condamnation de Jaquet.

Avant de partir pour Baden le baron de Ramschwag avait fait citer devant lui André Jaquet, celui que tous les rapports adressés aux commissaires désignaient comme l'instigateur des troubles. Il se présenta le samedi 29 juin, au soir, à la Châtellenie de Courtelary et il fut la même nuit, mis aux arrêts dans une chambre basse, en attendant des dispositions ultérieures. Des gardes furent placées devant sa porte et la surveillance en fut confiée au grand sauthier Favre qui devait répondre de son prisonnier; mais déjà le lendemain dimanche à 11 heures du soir, Jaquet s'évadait de sa cellule et prenait la clef des champs avec la complicité de ses gardiens.

Le baron de Ramschwag et les commissaires furent fort marris de cette aventure: le signalement du fugitif fut envoyé de tous les côtés, avec ordre de l'arrèter. Jaquet, à la faveur de la nuit, avait gagné la frontière, passé le Doubs et s'était réfugié en Bourgogne mais comme il n'avait pu emporter de l'argent avec lui, il fut bientôt dans une profonde misère, n'ayant pas toujours du pain à se mettre sous la dent. Il rentra secrètement chez lui, dans sa maison, au moulin proche St-Imier et à la moindre alerte, il filait de l'autre côté du Doubs. Ces allées et venues parvinrent à la connaissance de l'autorité et le 30 août, à la pointe du jour, le bailli Mestrezat faisait arrèter Jaquet et le faisait écrouer dans un des cachots du château d'Erguel.

Aussitôt prévenue de son arrestation, la Cour fit procéder à une enquête et à l'interrogatoire de Jaquet. Il reconnut allègrement l'état de sédition dans lequel s'était trouvé l'Erguel avec l'espoir que si ses combourgeois apprenaient qu'il était enfermé à raison des affaires du pays, ils ne l'abandonneraient pas et feraient tous leurs efforts pour le délivrer. En ce qui concerne les faits particuliers qui lui étaient reprochés, Jaquet fut moins explicite: il ne voulut pas avouer qu'il avait excité les gens contre le Prince, qu'il avait incité ses concitoyens à la désobéissance, qu'il les avait excités contre les officiers supérieurs ou inférieurs

du bailliage, qu'il avait employé à cet effet le mensonge et la tromperie, des promesses et des ménaces. Jaquet disait qu'il ne se souvenait pas de pareilles choses, qu'en tout cas, il n'avait pas reçu d'ordres dans ce sens de ses commettants ou des autres députés des communes. Il ne put rien exciper contre les témoins qui furent entendus et il reconnut comme émanant de lui différents écrits qui avaient été mis sous séquestre.

L'enquête terminée, la Chancellerie du Prince en adressa le 30 septembre un résumé à la Faculté de droit de l'Université de

Bâle en l'invitant à lui donner une consultation.

Elle demandait quel délit constituaient ces troubles de l'Erguel; pouvait-on les qualifier de rébellion, de tumultes ou de mutinerie? Peut-on punir Jaquet seul, même s'il a eu des complices? Quelle peine peut-on lui appliquer en droit? Doit-on adoucir la peine, parce que, grâce aux mesures de prévoyance de la Cour, les troubles n'ont pas dégénéré en révolte armée? La peine doit-elle être mitigée parce que, en formulant des griefs et en présentant des suppliques au Prince, les délégués du peuple se sont toujours servis d'expressions respectueuses et que tout en attaquant le Prince, ils affirmaient qu'ils n'entendaient rien entreprendre contre le Prince ou ses intérêts ou contre leur serment? Ou bien ne se sont-ils pas servis de ce langage pour mieux capter les suffrages des sujets et les entraîner peu à peu dans la sédition?

Lorsque la Chancellerie eut reçu la consultation des professeurs de la Faculté de droit de Bâle, le procès de Jaquet fut mené rondement. Traduit devant le Conseil aulique à Porrentruy, André Jaquet fut condamné à mort le 8 octobre 1726 pour crime de sédition et de parjure, conformément à l'art. 127 de l'ordonnance criminelle de Charles-Quint, mais aussitôt, par une décision gracieuse du prince Jean Conrad, la peine de mort fut commuée en détention. Le prince Jacques-Sigismond aurait bien fait, en 1740, d'imiter cet acte de clémence à l'égard des commis d'Ajoie. Ordre fut donné au bailli Mestrezat de publier la sentence de mort et la grâce de Jaquet devant la Justice de St-Imier. Cette publication eut lieu en séance publique le samedi 19 octobre 1726, mais elle ne ramena pas le calme dans les esprits. L'arrêt portant condamnation de Jaquet énumérait bien ses actes délictueux; mais on disait qu'il avait agi pour « les affaires du pays » et le peuple avait le sentiment, sans connaître le mot, que ses députés devaient être, pour les affaires du pays, au bénéfice de l'immunité parlementaire. Aussi, selon le rapport du châtelain Mestrezat, les esprits étaient particulièrement aigris du côté de St-Imier et de Villeret; les parents d'André Jaquet disaient partout « qu'il était victime « de la patrie ».

XI

L'Assemblée du Pays du 23 octobre 1726.

Les mécontents faisaient ressortir que la sentence de mort de Jaquet avait été publiée, contrairement à la coutume, devant la Justice, en l'absence du criminel, ce qui n'était jamais arrivé. Quelle confiance peut-on donner après cela, disaient-ils, aux assu-

rances de la Cour de laisser au pays ses franchises?

Le châtelain Mestrezat crut devoir répondre à ces reproches à l'assemblée du Pays qui s'ouvrit le 23 octobre: tous les maires et tous les députés des communes de l'Erguel, étaient présents, sauf les députés de Montmenil, de Reiben, de Vauffelin et des Montagnes de Tramelan. Mestrezat expliqua à l'assemblée que la sentence de mort rendue par le Conseil aulique contre André Jaquet ayant été suivie d'une sentence de grâce de S. A., il n'aurait point été nécessaire de publier la condamnation dans le pays d'Erguel, mais puisque des gens mal intentionnés répandaient dans le public le bruit que Jaquet n'avait été détenu que pour les affaires du pays, la Cour, en vue de faire conhaître à tout le monde qu'André Jaquet n'avait été condamné qu'à raison de ses crimes et faits particuliers et non comme député, avait décidé de faire publier la sentence de mort et celle de grâce devant la Justice de St-Imier. Les intentions de la Cour n'ayant pas été comprises, le châtelain Mestrezat fit savoir que pour une plus grande édification du public, il avait reçu l'ordre de faire publier les deux sentences dans l'Assemblée du pays. Il en donna à l'instant lecture sans soulever de réclamations.

L'assemblée passa ensuite à la reddition des comptes du pays; on y travailla en toute tranquillité jusqu'à une heure avancée de la nuit. Le lendemain l'assemblée décida, sous certaines réserves, de faire payer par la caisse du pays les vacations qu'avaient eues plusieurs députés pour faire dresser les griefs du pays et les transmettre à la Cour; leur total s'élevait à 2250 bats ou go écus bons; la note d'André Jaquet de 255 bats fut acceptée comme celle des autres députés.

Le maire de Perles demanda aux autres paroisses de se charger de le part des corvées à faire pour le château d'Erguel incombant à sa paroisse, à cause du grand incendie qui naguère avait détruit une partie du village de Perles. Il fut décidé que chacun dans sa commune travaillerait pour qu'elle prît à sa charge une part des corvées du village de Perles.

La séance fut levée à 5 heures; sur quoi maires et députés firent un souper en commun, selon la coutume observée lors de la reddition des comptes. Le châtelain Mestrezat qui était aussi parmi les convives, écrivit à la Cour «que pendant tout le repas « et même dans le plus grand vin, il n'a paru de toutes parts que « de la soumission pour le souverain, de la joie pour la tranquil- « lité publique et pour une bonne harmonie, de la douceur et de « l'amitié des uns envers les autres et il ne s'est pas dit un mot « qui parût marquer quelque ressentiment ou aigreur. »

Le grand maître de la Cour et le Conseil aulique répondirent le 29 octobre à Mestrezat que Son Altesse était entièrement satisfaite des soins qu'il avait apportés à l'exécution des ordres de la Cour dans l'affaire d'André Jaquet. On lui recommandait de continuer ses observations et de renseigner la Cour.

XII

Intervention du général d'Erlach.

Les troubles de l'Erguel dont le premier acte venait de se terminer par la condamnation de l'instigateur et la soumission apparente des sujets, n'étaient pas passés inaperçus des voisins méridionaux de l'Evèché. Leur écho était parvenu à Leurs Excellences de Berne et réveillait le souvenir de la guerre des paysans; d'autre part, Leurs Excellences ne devaient pas voir d'un bon œil le pouvoir du Prince-Evèque se raffermir dans l'Erguel par l'effet des ordonnances de février 1726 au détriment de leur alliée, la ville de Bienne, qui exerçait le droit de bannière sur tout ce bailliage; aussi crurent-elles bon de donner au Prince-Evèque un avertissement discret sous la forme d'une lettre adressée par le général d'Erlach au baron de Ramschwag, le premier ministre du Prince Jean Conrad.

Le général Jérôme d'Erlach (1667-1748) avait fait sa carrière au service de l'Empire; il se distingua à la tête d'un régiment suisse dans les guerres de la succession d'Espagne. Rentré dans la vie civile, il fut bailli d'Aarwangen, puis trésorier du Pays de Vaud et parvint au faîte des honneurs par son élévation en 1721 à la dignité d'avoyer de la Ville et République de Berne; il bâtit de 1721 à 1723 le château d'Hindelbank.

C'est de ce château qu'il écrivait le 8 octobre 1726 à M. de Ramschwag: « La confiance et l'amitié que vous m'avez toujours « témoignées, me donnent lieu de vous dire qu'il m'est revenu « depuis peu par un bruit général que Son Altesse Rme cherchait « à introduire dans l'Erguel des nouveautés qui tendent contre « leurs franchises dont les habitants de ce pays sont munis. Je « craindrais beaucoup, Monsieur, si S. A. voulait entreprendre « quelques changements, que ceux qui ont intérêt à la conserva-« tion de ces franchises ne resteraient pas dans le silence, parce « qu'il leur importe que ces gens se conservent dans un état à « pouvoir remplir les devoirs auxquels ils sont liés par les anciens « traités et comme l'expérience fait voir que les nouveautés sont « toujours dangereuses et accompagnées de beaucoup de difficul-« tés, j'ai cru, Monsieur, que vous ne seriez pas fâché que je « vous donne ce petit avis d'ami, d'autant plus que vous êtes le « premier commissaire pour diriger ces choses, afin que vous « puissiez réfléchir, selon votre prudence et dextérité ordinaires, « sur l'importance de cette matière et éviter à temps les suites « fâcheuses qu'elle pourrait avoir dans les conjonctures présen-« tes. »

L'avoyer d'Erlach terminait en priant le baron de Ramschwag de lui donner quelques éclaircissements.

En répondant le 12 octobre à cette missive dont on remarquera le ton pondéré et la tournure diplomatique, le baron protesta que « ni Son Altesse, ni Mgr. le Coadjuteur, ni la Cour « n'avaient jamais eu la moindre pensée de diminuer les franchi- « ses de leurs sujets soit en Erguel ou ailleurs... Cet Evèché ne « cherche rien de plus que de vivre en parfaite harmonie et dans « une étroite union avec le canton de Berne, duquel il se flatte « d'un pareil retour.»

« Les ordonnances de février ont pour but d'obvier aux abus « qui se sont glissés plus ou moins dans les bailliages; pour évi-« ter des distinctions odieuses, on a fait des mandements géné-« raux. »

« Le principal tend à obliger les communes à mieux ména-« ger leurs revenus. En Erguel où les deniers des communes sont « bien administrés et les bois bien conservés, il s'en suit que « presque aucune matière de cette ordonnance ne le concerne. « Où il n'y a pas d'abus, on a laissé les affaires sur l'ancien pied. »

« La Commission du tabellionat et des notaires est le seul « point des ordonnances qui pourrait intéresser l'Erguel où le « trop grand nombre de notaires est préjudiciable à l'Etat; car « on a vu des personnes de mauvaise foi hypothéquer deux ou « trois fois la même pièce de terre. La Cour n'a jamais prétendu « diminuer le nombre des notaires fixé dans les franchises « d'Erguel à quatre; mais on a voulu ériger en sus, le tabellionat ou greffe ou plusieurs. »

Telles sont les explications fournies par le baron de Ramschwag au général d'Erlach; il lui envoya encore au mois de novembre la copie des griefs et remontrances du pays d'Erguel.

Les choses en restèrent là pour le moment; mais l'intervention discrète de l'avoyer et général d'Erlach fut probablement connue du public. Le bailli Mestrezat informa la Cour le 18 décembre que les parents d'André Jaquet répandaient le bruit « qu'il « reviendra bientôt au pays, qu'ils ont en mains le moyen d'ob- « tenir sa liberté. Ils doivent même avoir dit que L. L. E. de « Berne voulaient le réclamer et ne pas souffrir qu'il fût retenu « en prison à Porrentruy. »

Le Coadjuteur répondit au châtelain qu'il ne voyait pas « comment l'Etat de Berne pourrait s'immiscer dans cette affaire « et s'y intéresser. » Bientôt la Cour elle-même devait recourir aux bons offices de Berne.

XIII

Le traité de Buren.

Par le dépôt en Cour du cahier des griefs et des remontrances, les Erguéliens avaient introduit contre leur Souverain un procès d'ordre administratif et constitutionnel qui devait trouver sa solution soit dans un arrangement amiable entre parties, généralement sous les auspice d'un haut médiateur, soit par le jugement d'un tribunal d'arbitres choisis d'un commun accord. Dans la partie de l'Evèché qui relevait de l'Empire, les conflits de ce genre pouvaient être déférés au Tribunal impérial de Vienne; c'est ainsi que les griefs du pays d'Ajoie formulés également à la suite des troubles suscités dans ce bailliage par les ordonnances de 1726, furent jugés par l'arrêt impérial du 10 janvier 1736 que le prince Jean Courad fut impuissant à faire respecter.

De leur côté les Biennois, mécontents de l'attitude du châtelain Mestrezat à leur égard, s'étaient fait l'écho de toutes les plaintes que l'on entendait tormuler contre lui; ils en firent l'objet d'un mémoire qu'ils adressèrent à Berne le 30 mai 1729: on lui reprochait de frapper d'un droit de péage le petit lait des métairies des montagnes, d'imposer un droit de capitation aux

porteurs de fiefs de l'Erguel, d'interdire la vente du bois et du beurre aux Biennois, d'appeler la ville de Bienne une « commune ». Berne intervint auprès du prince-évèque et prit fait et cause pour les droits et libertés de la ville de Bienne. Le prince invita Mestrezat à fournir une réponse aux plaintes des Biennois. En novembre ceux-ci revinçent à charge et se plaignirent de ce que le prince Jean Conrad n'avait pas encore liquidé les griefs de 1726 relatifs à leur droit de bannière en Erguel et de ce que le châtelain Mestrezat ne s'était pas encore justifié. Ils l'accusaient d'avoir donné l'ordre secret de tuer tous les chiens des chasseurs biennois qui chasseraient en Erguel. Il est étonnant, disaient-ils, que le châtelain Mestrezat ait renoncé à son droit de bourgeoisie de Bienne; c'était sans doute pour agir avec plus de liberté contre la ville.

Les communes d'Erguel s'impatientaient aussi. Des députés de St-Imier, de Sonvillier, de Renan, des Montagnes, de Cortébert et de Corgémont arrivèrent à Bienne le 25 novembre 1730 et se présentèrent devant le Conseil de ville pour réclamer appui et protection contre le Prince qu'ils accusaient de violer les franchises du pays. Le Magistrat conseilla aux Erguéliens de rester calmes et promit de transmettre leurs plaintes à l'Etat de Berne.

La Cour fit savoir à Bienne que le Prince entendait non seulement maintenir les franchises de la ville, mais qu'il était d'accord de soumettre tous les différends à une conférence sous les auspices de Berne. Aussi quand, en mars 1731, les députés du Haut Erguel se présentèrent de nouveau à Bienne, on leur dit de s'adresser à Berne qui promit de présenter les griefs de l'Erguel à la conférence projetée. Cette conférence se tint à Buren du 14 juin au 1^{er} août 1731 et régla d'abord les difficultés entre la ville de Bienne et l'Evêque de Bâle.

Toujours sous la médiation de Berne, un traité intervint entre le Prince et les communes d'Erguel; il fut signé à Reiben

près Buren.

Par le traité de Buren du 1er août 1731, le Prince reconnaissait à Bienne les droits que le traité de Baden avait consacrés en 1610; il renonçait à l'application des Ordonnances de 1726 dans le pays d'Erguel dont les habitants étaient maintenus dans leurs anciennes franchises. Les Erguéliens renoncèrent de leur côté à leurs autres griefs.

Le Prince promit de mettre en liberté André Jaquet qui avait perdu sa fortune dans son procès criminel. Par commisération, le Conseil de la ville de Bienne lui alloua un secours de vingt écus. La famille de Jaquet rentra plus tard dans les bonnes grâces de la Cour; son fils Jacques, après avoir obtenu le brevet de notaire, devint commissaire du renouvellement des fiefs en Erguel et, par appointement du 3 juillet 1766, il fut nommé tabellion greffier du pays et de la justice du bailliage d'Erguel et de la mairie de St-Imier; il obtint aussi la place de sous-receveur, c'est-à-dire de receveur des grains de Son Altesse à St-Imier et mourut le 4 juin 1780.

A l'occasion du traité de Buren, on profita de rédiger et de faire homologuer par le Prince et le haut Chapitre de Bâle un code ecclésiastique qui renfermait des règlements sur la police et la discipline de l'église protestante et sur la correction des mœurs. Ce code qui fixait les droits de la classe des pasteurs et qui est resté en vigueur jusqu'à la réunion de l'Erguel à la France, était, au témoignage du pasteur Morel, un monument honorable de la sagesse et du bon esprit des princes-évêques de Bâle. Jean Conrad de Reinach ne mérite donc pas le reproche d'intolérance que l'on a formulé contre lui (Actes de l'Emulation de 1927 page 226); n'oublions pas que le traité d'Aarberg de 1711 qu'on lui fait grief d'avoir signé, lui a été imposé par les Bernois.

Quelques jours après la signature du traité de Buren, le 26 août 1731 le Prince Jean Conrad prenait aussi un arrangement avec les ambourgs, jurés et ayant charge des douze communautés de la Franche Montagne des Bois et déclarait que son ordonnance de 1726 était également non avenue pour ce bailliage.

XIV

Les chapons d'affouage; la défénestration de Courtelary. Les troubles continuaient toujours en Ajoie, tandis que les Erguéliens étaient mécontents des concessions qu'ils avaient dû consentir par le traité de Buren; ils en voulaient particulièrement au bailli Mestrezat qui s'était montré irréductible dans l'affaire des chapons d'affouage. Voici l'origine de cette redevance. Dans les paroisses du Haut Erguel, de St-Imier, Courtelary, Corgémont et Tramelan chaque ménage faisant feu payait annuellement à la mi-janvier tant pour le bois de chauffage qu'il retirait des forêts de Son Altesse que pour le chésal des maisons, une reconnaissance d'un chapon ou en argent 3 ½ batz ou 5 sols bâlois. Les chapons de la paroisse de St-Imier, environ 600, étaient attribués au châtelain d'Erguel comme partie de son traitement; ceux des

trois autres paroisses étaient perçues par le receveur d'Erguel à Bienne. D'après les recherches de Mestrezat dans les archives, les chapons se payaient au 15^e et au 16^e siècles tantôt en nature, tantôt en argent; au 17^e siècle, sous les baillifs Thellung et Chemyleret, la valeur des chapons fut fixée à 3 ½ batz : c'était le plus haut prix qu'on les payait alors.

En 1731 les gens de St-Imier ne voulurent plus payer que 3 batz ou 4 ½ sols bâlois par chapon. Mestrezat refusa d'accepter cette réduction; ce refus fut consigné dans le cahier des griefs. Après le traité de Büren, les sujets continuèrent à refuser de payer l'ancienne taxe et le châtelain ne voulut pas recevoir 3 batz par chapon sans un ordre de Son Altesse.

Pour les années 1732, 1733 et 1734 Mestrezat ne perçut pas les chapons d'affouage, sauf une partie de ceux de Renan et de la communauté des Montagnes; de sorte qu'en 1734 il lui était dû 500 francs et plus d'arrérages.

Cette obstination, ce zèle à défendre jusqu'au bout les droits du prince rendirent odieux Mestrezat aux gens du Haut-Erguel. Ils le lui firent bien voir à l'Assemblée annuelle du pays le 29 septembre 1733 à Courtelary; au lieu d'envoyer un député par commune, les habitants du Haut-Erguel s'y rendirent en masse. L'assemblée fut bientôt houleuse, les mécontents criaient, tempêtaient, menaçaient avec des gourdins le bailli Mestrezat et le secrétaire de l'assemblée Jean Georges Charles qui, craignant pour leurs vies, durent se sauver par les fenêtres. Après leur départ la fureur du peuple se tourna contre les maires de Sonceboz, de Perles et de Tramelan qui reçurent des coups graves. L'assemblée emballée décida de déposer le bailli et fit défense aux ministres de prier dorénavant pour lui à l'église.

Le secrétaire Charles se tint caché pendant 12 heures puis, à la faveur de la nuit, déguisé sous des habits de femme, il se sauva à la Cour du Prince où se trouvait déjà Mestrezat. Non satisfaits de leur victoire, les mutins, dans la nuit du dimanche 12 octobre, pénétrèrent dans le jardin et le verger du secrétaire Charles à Villeret, renversèrent les palissades, cassèrent des vitres de la maison et tentèrent d'enfoncer les vantaux de la porte d'entrée et de culbuter son grenier, causant les plus vives frayeurs à sa jeune femme et à ses petits enfants. Craignant de retourner dans son village natal, Charles résolut d'aller s'établir ailleurs et il remit au prince le 19 octobre sa démission de greffier de la justice de St-Imier, charge qu'il cumulait avec celle de secrétaire

du pays d'Erguel ; le prince accepta cette démission le 20 octobre en remerciant Charles pour les services rendus à lui et à la principauté.

XV

Les troubles de Vauffelin.

A l'Assemblée du pays tenue à Courtelary, la paroisse de Vausselin avait été représentée par deux députés: le lieutenant de justice Jean Pierre Grosjean de Plagne et Jean Pierre Huguelet; suspectés de fidélité au Prince, ils furent en danger d'être battus et essuyèrent des menaces de la part de plusieurs. Quelques amis s'interposèrent et parlèrent en leur faveur. Ils échappèrent aux mauvais traitements, mais des meneurs leur dirent qu'ils avaient appris qu'on voulait donner à la paroisse de Vausselin un maire hors des règles et coutumes du pays, que c'était le beau-sils du lieutenant Juillard de Tramelan; ils enjoignirent aux députés de Vausselin, en proférant des menaces, de ne point accepter ce nouveau maire.

Le prince avait en effet désigné maire de la paroisse de Vauffelin, en remplacement de Philippe Huguelet décédé, Jean Huguelet qui avait épousé la fille du lieutenant Juillard de Tramelan. Le 16 octobre Son Altesse donnait à David Grosjean, maire à Péry l'ordre d'installer, au lieu et place du châtelain Mestrezat et selon la manière accoutumée, le nouveau maire Huguelet.

La paroisse de Vauffelin qui formait un arrondissement de basse justice, comprenait le village de ce nom et Plagne. Le maire Grosjean se rendit à Vauffelin le dimanche 18 octobre 1733 pour exécuter les ordres du Prince; il entra au temple où se trouvaient réunis les paroissiens et occupa la place du maire. Le service fut célébré par le pasteur Jean Jacques Cellier qui desservait les cures d'Orvin et de Vauffelin et qui était arrivé le matin, à cheval, avec le régent d'Orvin. Après la bénédiction, le greffier donna lecture du gracieux rescript de S. A. chargeant le maire Grosjean d'installer le nouveau maire de Vauffelin et du décret nommant à cette charge Jean Huguelet. Le maire Grosjean commanda alors à l'honorable justice, au vénérable consistoire et à toute la paroisse de recevoir Huguelet pour maire.

Le lieutenant Grosjean de Plagne, comme chef intérimaire de la justice et de la paroisse, s'avança et dit qu'il respectait les ordres de S. A. mais qu'avant de s'y soumettre, il demandait à consulter la paroisse. Puis ce fut au tour du pasteur Cellier de déclarer que puisqu'il était ordonné au consistoire, dans le brevet du maire, de le recevoir en cette qualité, il se croyait obligé, comme chef de ce corps, de recevoir pour maire le S^r Jean Huguelet, ne doutant pas que ce ne fut aussi le sentiment de tous les membres du vénérable consistoire et qu'ils n'avaient aucun avis à prendre, quand il s'agissait d'obéir aux ordres de S. A.

Aussitôt il se produisit un grand tumulte; des voix s'élevèrent demandant au pasteur Cellier qui lui avait donné commission de recevoir Jean Huguelet. Les gens sortirent du temple et l'on entendit le bruit d'une bagarre au cours de laquelle le lieutenant Juillard de Tramelan et le justicier Elie Huguelet, reçurent des coups.

Le pasteur Cellier étant sorti, fut aussi l'objet de l'hostilité

de la foule. Voici comme il raconte sa mésaventure :

Je ne fus pas plutôt arrivé à 10 pas de la troupe de mes bourreaux que Daniel Huguelet vint me prendre par la perruque et me donna quelques coups à la tête... Je me détachai de ses mains pour prendre la fuite en lui laissant ma perruque et mon manteau qu'il m'arracha en voulant me retenir. Poursuivi, je pris le parti de tirer hors de ma poche un petit pistolet, en leur disant que le premier qui avancerait, je le tuerais. Dieu sait pourtant que ce n'était pas là mon dessein! Malgré ces menaces, Daniel Huguelet se rua sur moi avec d'autres et me prit la main avec laquelle je tenais le pistolet. Avant de le leur abandonner, j'eus la précaution de lâcher le coup à terre, entre les jambes de ceux qui m'environnaient sans que personne fût atteint. Le coup lâché, je reçus une grèle de coups qui me couchèrent par terre et j'essuyai pendant quelque temps tout ce que la rage et la fureur peuvent inventer de plus cruel et de plus inhumain. Si je n'avais eu la précaution de me coucher sur le ventre et de faire le moribond, je n'en serais pas revenu; car ils en voulaient à ma vie, comme ils s'en sont expliqués depuis. Après qu'ils eurent ainsi assouvi leur rage, ils m'abandonnèrent enfin, à la prière de quelques personnes, entre autres de plusieurs femmes qui les prièrent, au nom de Dieu, de cesser. Alors le régent d'Orvin qui jusque-là n'avait pu m'approcher, s'avança et, avec l'assistance de quelques femmes, me releva de terre pour me conduire dans une maison voisine où je fus enfermé pendant quelque temps. J'eus à la vérité mille peines de marcher dans l'état où j'étais, ayant les nerfs des jambes tout foulés, plusieurs mauvais coups à la tête; le sang sortait des oreilles et surtout un coup de pied assez dangereux sous le bras gauche qui m'ôtait de temps en temps la respiration. Tout cela ne m'empêcha pas de me rendre à Perles où j'ai été si bien soigné que le lendemain je fus en état, par la grâce de Dieu, de revenir chez moi et j'espère que je serai bientôt parfaitement rétabli ou du moins en état de reprendre les fonctions de ma charge, écrivait-il d'Orvin le 22 octobre.

Après cette scène sauvage, les chefs de famille de la paroisse se rassemblèrent proche de la Franche Courtine et après délibération, on fit répondre au maire de Péry qui avait procédé à l'installation, que la paroisse respectait très humblement les ordres de Son Altesse, mais puisque le pays d'Erguel s'opposait à la réception du nouveau maire Huguelet, qu'on ne pouvait le recevoir en cette qualité, parce qu'il avait été choisi et nommé contre la coutume et les anciennes usances du pays. Les meneurs ajoutèrent « qu'ils croyaient que S. A. pour lequel ils étaient prêts à « sacrifier leurs biens et leur vie, ne trouverait pas mauvais qu'ils « travaillassent conjointement avec le pays pour la conservation « de leurs franchises. »

Les gens de Vauffelin voyaient une violation de leurs coutumes dans le fait que le Prince avait choisi le nouveau maire en dehors des justiciers c. à d. en dehors des membres du tribunal de la paroisse, comme cela s'était pratiqué pour ses prédécesseurs immédiats. Les opposants étaient dans leurs torts: le prince avait le droit de choisir ses officiers comme bon lui semblait, mais cet incident montre combien était ancré dans le cœur de nos ancêtres ce sentiment qui avait prévalu au moyen âge, que la coutume est une des sources du droit, tandis que dans les temps modernes ce rôle est réservé, en matière de droit public, uniquement à la loi.

Le 5 novembre le pasteur Cellier porta uue plainte formelle auprès du Prince contre ses paroissiens qui l'avaient maltraité et demanda l'ouverture d'une enquête pénale.

Cette plainte fut transmise à la paroisse de Vausselin qui répondit le 23 novembre; sa réponse était appuyée par un mémoire justificatif rédigé au nom des députés du pays, par le maire Pierre Béguelin de Courtelary; ces rapports contestent la version donnée par le ministre Cellier de son agression et ils le représentent comme ayant occasionné tout le scandale par son attitude provocatrice. Les paroissiens de Vausselin disent qu'ils ont perdu tout sentiment d'estime, d'amour et de consiance pour leur ministre et ils demandent à Son Altesse de déclarer cette église vacante et de désigner un nouveau pasteur zélé, fidèle et pacifique.

Le journal le Mercure de Neuchâtel ayant annoncé à ses lecteurs qu'il publierait dans le prochain numéro une relation circonstanciée des mauvais traitements que le ministre Cellier avait reçus de la part de ses paroissiens, ceux-ci firent savoir le 26 novembre au journal que cette relation était fausse et mensongère et ils l'invitèrent à publier la contre-relation de l'incident qu'ils avaient fait mettre par écrit, ou à ne pas faire paraître la version de Cellier. Les délégués de la paroisse menaçaient les éditeurs du Mercure de Neuchâtel d'un procès de presse s'ils ne publiaient pas la relation de la paroisse comme elle était écrite.

Telle était la faiblesse du pouvoir princier que la Cour n'osa pas sévir contre les agresseurs du pasteur de Vauffelin; ils étaient trop nombreux, toute la paroisse pour ainsi dire se solidarisait avec eux. Au surplus les sévices dont avait été victime le ministre Cellier, ne lui avaient occasionné que quelques jours d'incapacité de travail. Le prince se contenta de faire publier le 6 décembre dans l'église de Vauffelin un mandement portant défense à tous d'insulter le lieutenant de Tramelan et son gendre, le maire Jean Huguelet, notamment dans l'exercice de leurs charges et le 3 mai 1734 un décret de Son Altesse enjoignait au lieutenant Grosjean de ne faire aucune opposition à Jean Huguelet dans l'exercice de ses fonctions de maire.

Le prince avait fait la sourde oreille à la requête des paroissiens de Vauffelin demandant la révocation de leur pasteur Cellier. Ses collègues, les pasteurs des églises d'Erguel, prirent fait et cause pour lui et dans une humble remontrance demandèrent au prince, le 30 juin 1734 de lever une enquête; ils revinrent à charge en 1735 et en 1736. La paroisse de Vauffelin riposta par une plainte contre le ministre Cellier le 19 mars 1737. Mais le temps faisait son œuvre; les esprits soupiraient après l'apaisement et l'oubli des vieilles dissensions. Sur l'intervention de François de Chemyleret, Haut Inspecteur de l'Erguel, le pasteur Cellier et la paroisse de Vauffelin signaient le 24 octobre 1738 un acte de pacification et déclaraient se réconcilier : la paroisse reconnaissait désormais M, Cellier pour son pasteur comme ci-devant; de son côté il acceptait avec empressement la paix qu'il avait cherchée depuis longtemps avec la paroisse de Vauffelin et il s'engageait à remplir pour le mieux ses fonctions pastorales. La paroisse remercia M. de Chemyleret pour son intervention et le régala de quelques bouteilles de vin.

Cet acte de pacification fut ratifié par le prince Jacques Sigismond de Reinach qui prononça l'amnistie de tous les délinquants et « par grâce spéciale mit à néant toutes aigreurs. injures « et écritures offensantes qui auraient pu être lâchées de part et « d'autre dans le cours de ces dissensions, de même que les « amendes qu'auraient pu encourir à ces occasions quelques par- « ticuliers de la paroisse de Vauffelin. »

XVI

Mestrezat à la Cour du Prince.

Les incidents dont Vausselin a été le théâtre, nous ont fait oublier un instant le sort du châtelain Mestrezat qui, après la défenestration de Courtelary de 1733, s'était réfugié en Cour. Le Prince — c'était alors Jean Conrad de Reinach — ne pouvait le rétablir dans ses fonctions : il lui eût été difficile de vaincre par la persuasion l'obstination de ses sujets d'Erguel qui ne voulaient plus entendre parler de Mestrezat; d'un autre côté, à moins de capituler devant la rébellion et perdre toute autorité sur ses sujets, le Prince ne pouvait nommer un autre bailli pour l'Erguel à la place de Mestrezat. Il y eut comme une espèce d'interrègne pendant lequel les affaires traitées par des Commissaires durent souffrir; pour y mettre fin, le Prince Jean Conrad tout en conservant à Mestrezat le titre de châtelain d'Erguel, décida que les fonctions de la charge baillivale seraient remplies par un Haut Inspecteur de la Seigneurie d'Erguel et il appela à ce poste, le 13 février 1737, François Esaye de Chemyleret, bailli d'Orvin et de la Montagne de Diesse, le fils de Marc Elie Chemyleret, châtelain d'Erguel, qui avait été destitué en 1723. Après le décès des Princes Jean Conrad (19 mars 1737) et Jacques Sigismond (16 décembre 1743), François de Chemyleret fut chaque fois confirmé dans cette charge par le haut Chapître de Bâle pendant la vacance du siège épiscopal.

Pendant ce temps Mestrezat fut occupé à la Cour à différents travaux et à des missions. Dans une lettre adressée le 11 mai 1754 à un conseiller du Prince, Mestrezat rappelait en ces

termes cette période de sa carrière:

« Vous n'ignorez pas que depuis que j'ai été obligé de sortir « de Courtelary à raison des troubles du pays, j'ai eu l'honneur « de servir en Cour sous les règnes des princes de glorieuse mé-« moire Jean Conrad et Jacques Sigismond pendant fort longtemps « et pendant tout ce temps là, j'ai été exposé à des fatigues et « des occupations fort pénibles qui n'ont pas peu contribué à alté-« rer ma santé. J'ai même été exposé à certaines dépenses qui « me mettaient à l'étroit. J'ai souffert tout cela gratis et sans « autre gratification que ma table (c'est-à-dire qu'il prenait ses « repas à la Cour) ».

C'est à cette époque qu'il fit la connaissance de l'officier prussien qui a publié en 1740 des Lettres si intéressantes sur l'Evêché de Bâle reproduites par M. Simonin, conseiller d'Etat, dans les Actes de l'Emulation de 1923. Cet officier fait, en parlant de l'Erguel, le portrait flatteur suivant de Mestrezat: « Je « n'oublierai pas de vous dire que le Châtelain du Prince dans ce « notable pays est aujourd'hui M. Mestrezat dont l'aïeul, d'une « famille noble et patricienne de Genève, s'était établi dans l'Evê- « ché de Bâle. Ce seigneur qui, avec des études très étendues, a « l'esprit fin, pénétrant, judicieux, est la plupart du temps à la « Cour et on le croit très consulté et employé dans les affaires « les plus intimes et les plus délicates. »

XVII

La Déclaration souveraine de 1742

Mestrezat fut ainsi commissaire pour le relevé des limites de l'Erguel et il collabora à la rédaction de la Déclaration Souveraine du 23 juin 1742 qui codifiait le droit administratif de l'Erguel et réglait notamment d'une façon copieuse la tenure des terres. M. le pasteur Voumard en a publié le sommaire dans les Actes de l'Emulation de 1927 page 235.

Comme ce code touchait à des intérêts divers, le projet fut soumis à une commission composée de représentants des parties intéressées. Les députés du Haut Chapître de Bâle étaient les grands chanoines de Rinck et de Montjoie; ceux de Son Altesse le baron de Roggenbach, le baron de Landsee, le grand baillif Mestrezat, le Conseiller Decker et Rengguer, régistrateur à la Chancellerie.

Bienne avait délégué le banderet Lambelet et M. Bloch; les députés de l'Erguel étaient le maire Béguelin de Courtelary, les lieutenants Clerc et Gédéon Frisard.

Le châtelain Mestrezat souleva la question des chapons qui lui tenait particulièrement à cœur. Après avoir fait part à la Commission du résultat de ses recherches historiques et démontré que la valeur des chapons avait été fixée à 3 ½ batz par les baillifs Thellung et Chemilleret, il fit ressortir que par suite de la dépréciation de l'argent, les chapons à ce prix n'étaient pas à leur valeur actuelle. Il montrait que les chanoines de Delémont et

l'abbé de Bellelay les avaient augmentés et réclamaient jusqu'à 10 et 15 batz par chapon et il était d'avis que Son Altesse pou-

vait pour les mêmes motifs exiger une augmentation.

Cette affaire fut soumise à l'examen spécial des députés du pays qui après avoir conféré entre eux, s'opposèrent à toute augmentation et firent tous leurs efforts pour diminuer le plus possible le prix des chapons. Finalement, ils se rallièrent à la formule suivante proposé par les délégués de Son Altesse; elle forme l'art. 12 de la Déclaration Souveraine.

DES CHAPONS.

Les quatre paroisses suivantes de la vallée de St-Imier savoir la Générale Paroisse de St-Imier et celles de Courtelary, Corgémont et Tramelan seront tenues de délivrer annuellement et chaque jour et fète de St-Martin d'hiver par chaque feu, division et ménage un chapon vivant en nature et qui soit bon et au cas où il ne soit point fourni en nature, le paiement s'en fera en argent sur le pied qu'il en sera convenu avec les officiers qui sont chargés de la recette de ces sortes de prestations ou selon que le prix sera réglé en égard aux temps, le tout suivant et au contenu des anciens comptes de Recettes et autres documents et aveux des sujets des années 1580 et 1680 et conformément encore à l'art. 4 du traité de 1731.

Cette décision fut publiée dans une assemblée du Pays et, par une espèce de referendum obligatoire, soumise aux votes des quatre paroisses de St-lmier, Courtelary, Corgémont et Tramelan; elles acceptèrent, mais sans doute avec l'idée bien arrêtée de ne pas payer un batz de plus par chapon. Il ne semble pas que les baillis ou les receveurs d'Erguel aient réussi à se faire

payer les chapons au prix du jour.

Dans un état des prestations perçues par un baillif d'Erguel pour son traitement et dressé le 24 septembre 1762 par le châtelain David Imer, deuxième du nom, il est porté que les 600 chapons se payaient 15 creutzers pièce; comme on les payait auparavant 3 batz et demi ou 14 creutzers, la plus value n'est que d'un creutzer ou un quart de batz. On est loin des 10 ou 15 batz rèvés par le bailli Mestrezat.

Il serait intéressant de rechercher en quoi la Déclaration souveraine de 1742 a restreint comme on l'a prétendu, les droits des sujets de l'Erguel; nos historiens ne fournissent aucune précision à cet égard. Quiquerez dans son *Histoire des institutions* (p. 223) se borne à citer la défense qui fut faite aux Erguéliens

de tenir des assemblées du pays sans la permission et la présidence du châtelain et d'y délibérer sur aucun autre sujet que ceux que ce fonctionnaire aurait proposé; mais notre historien ne montre pas que les anciennes franchises étaient plus libérales sous ce rapport. On a vu que la convocation de la première assemblée du pays de 1726 avait été demandée au châtelain Mestrezat par le maire Monin de St-Imier.

Cette étude nous entraînerait trop loin; mais je crois que les contemporains de la Déclaration de 1742 n'ont pas vu dans ce document une restriction importante de leurs libertés, sans cela le capitaine Béguelin de la Reuchenette n'aurait pu s'écrier, au début de la grande Révolution, en s'adressant à ses compatriotes d'Erguel: « Nous sommes un peuple libre dans le fait. Je ne « connais pas sous le ciel un pays plus franc que le nôtre, même « dans les républiques démocratiques. » * Béguelin qui était maire de Courtelary, s'était enrôlé en 1786 comme capitaine au service du roi du Prusse; il avait été à même de juger par comparaison combien était débonnaire le régime de nos princes évêques; c'est ainsi qu'il écrivait de Magdebourg le 21 septembre 1787: « La « liberté et la douce domination sous laquelle les sujets de notre « bon Prince ont le bonheur de vivre, est à mes yeux le bien le plus précieux. »

Les événements de 1798 et le régime napoléonien devaient mettre fin aux libertés régionales et aux franchises auxquelles nos ancêtres étaient si attachés.

XVIII

La régale du sel.

Toujours soucieux d'augmenter les revenus du Prince et de retirer un profit personnel de cette augmentation, Mestrezat s'avisa de faire revivre à la Neuveville la régale des sels de Son Altesse et il s'employa pour passer en 1740 un bail de seize ans avec MM. Scholl et Rother de Bienne. En récompense de son zèle et de son travail, le Prince assura à Mestrezat une gratification annuelle de 400 livres suisses ou 300 livres de Bâle à prélever sur le produit de la ferme des sels.

Les fermiers ne firent pas une bonne affaire; car bientôt la contrebande à laquelle les Neuvevillois se livraient sans vergogne, réduisit considérablement leurs bénéfices, si bien que les dernières

[·] Béguelin Adresse au Pays d'Erguel; 1792, page 51 cité par Gigandet dans l'Avant propos du Journal de François Joseph Guélat p. VI.

années de leur bail de 1753 à 1756 la ferme ne produisit presque plus rien. Les fermiers payèrent néanmoins jusqu'à la fin du bail la gratification de 300 livres de Bâle due à Mestrezat. Pour relever son droit régalien, le Prince se vit obligé de conclure en 1756, avec l'Etat de Berne, un traité de sel qui étendait l'affermage jusqu'à Pierre Pertuis y compris la Neuveville.

XIX

Mestrezat conseiller du Prince, châtelain de la Neuveville.

L'apaisement se faisant dans les esprits, la Cour se proposa de régulariser, en 1745, la situation du représentant du Prince en Erguel et de mettre fin au Haut Inspectorat de François de Chemyleret. On ne pouvait songer à réintégrer Mestrezat dans ses fonctions de châtelain de l'Erguel; après l'affront qui lui avait été infligé en 1733, il aurait manqué de prestige auprès de ses administrés. Une solution se présentait; faire permuter Mestrezat avec David Imer, châtelain de la Neuveville, qui lui paierait une certaine indemnité parce que les revenus du châtelain de l'Erguel étaient plus importants que ceux du grand bailli de la Neuveville.

Mestrezat remit sa démission de châtelain de l'Erguel entre les mains du Prince Joseph Guillaume Rinck de Baldenstein qui, pour le récompenser des nombreux services à lui rendus et à ses prédécesseurs et pour honorer ses sujets de religion protestante, est-il dit dans le brevet, le nomma le 9 mars 1745 conseiller de régence et conseiller aulique (wirklicher Regierungs und Hofrat) et il lui assurait un traitement d'une certaine importance. D'après son brevet ou ses lettres patentes qui furent dressées seulement le 2 août 1745, Mestrezat avait droit de percevoir comme conseiller:

- 1. de la recette de Bienne 400 frs suisses ou 300 livres bâloises;
- 2. toute la part du prince dans la grande dîme et les novales de Cortébert;
- 3. douze boisseaux d'orge sur les dimes de montagne de Tramelan dessus;
- 4. chaque automne, cinq muids de vin en moût de la cave du prince à Bienne qu'il avait le droit de vendre avec le vin du prince aux aubergistes de l'Erguel;
- 5. quatre cents francs suisses, à 15 sols bâlois le franc, sur la régale des sels de la Neuveville, ainsi que nous l'avons vu;

6. le cinquième des droits de laudême ou droits de mutation perçus sur les ventes de fiefs dans l'Erguel;

7. l'augmentation éventuelle du prix des chapons dans les

quatre paroisses du Haut Erguel;

8. tant qu'il se tiendra à la Cour pour le service du Prince ou du Chapitre, il y aura son logement et bénéficiera de la table;

enfin à raison des services rendus, le Prince lui assurait la continuation du paiement intégral de son traitement sa vie durant pour le cas où l'âge ou la maladie ne lui permettraient plus de remplir les devoirs de sa charge.

Cette promesse d'une pension viagère doit être considérée

comme une faveur exceptionnelle sous le régime princier.

Par décret de Son Altesse du 3 avril 1745, David Imer châtelain à la Neuveville fut nommé administrateur de la Seigneurie d'Erguel et François Honoré baron de Landsee, ministre d'Etat et conseiller intime, fut commis avec Benedict Amadée Mestrezat, conseiller ordinaire, à l'effet de procéder à l'installation du nouvel administrateur devant l'Assemblée du Pays d'Erguel convoquée par le prince sur le 6 avril; les commissaires étaient chargés de le revêtir, au nom du prince, de toute l'autorité et des pouvoirs requis et nécessaires pour l'exercice de ses fonctions et de mander à tous les officiers subalternes et à tous les sujets de le recevoir et de lui obéir en cette qualité. Ce n'est que le 2 septembre suivant que David Imer reçut son brevet le nommant châtelain (Landvogt) de toute la seigneurie d'Erguel. Il s'était engagé à verser annuellement 400 frs suisses ou 300 livres bâloises à son prédécesseur Mestrezat.

Par décret du 27 novembre 1745 François de Chemyleret fut relevé de ses fonctions de Haut Inspecteur de l'Erguel avec remerciements pour les services rendus. La situation de Mestrezat devait être bientôt régularisée; il écrivait en effet le 3 août 1745 à son frère docteur en médecine:

« Je vous ai écrit l'autre jour que je partais aujourd'hui ou « demain pour les eaux de Bussang, mais diverses occupations « m'en ont empêché: d'ailleurs j'étais bien aise de fixer, pour ma « tranquillité, mon état avec le Prince et c'est ce qui vient d'être « fait aujourd'hui. Je vous dirai donc, sed inter nos, que ma Bestellung (nomination) vient d'être arrêtée en secret entre le Prince et moi tête à tête; elle se montera annuellement à 1200 francs bon argent, sans compter ma table, l'entretien de mon domestique et de mes chevaux à commencer le 24 juin dernier, Outre cela le bailliage de la Neuveville est à ma disposition qui

me vaudra toujours 400 livres et 400 livres de retenue sur le bailliage d'Erguel. En voilà assez pour vivre honnètement, en sorte que je n'aurai guère besoin de la rente viagère des 6000 livres tournois.

Selon ses prévisions, Mestrezat reçut le 31 août son brevet de châtelain du Schlossberg, de maire, juge et receveur à la Neuveville (Vogt zu Schlossberg, Meyer, Richter und Ammann wie auch Schaffner zu unserer Neuenstadt); tel était son titre officiel; peu après eut lieu son installation. Comme châtelain de la Neuveville, il acquérait par le fait le droit de bourgeoisie de cette cité.

XX

Mariage de Mestrezat.

Pendant les vicissitudes de son administrațion si mouvementée en Erguel, Mestrezat n'avait pas trouvé l'occasion de fonder un foyer. Il avait cinquante-huit ans sonnés, lorsqu'il fut appelé à présider aux destinées de la Neuveville; la solitude lui pesant, il résolut en 1746 de se donner une compagne dans la personne de M^{lle} Marie Elisabeth Hyacinthe de Belleney qui appartenait à la petite noblesse de Porrentruy et qu'il avait appris à connaître pendant son séjour à la Cour; elle n'était plus toute jeune et comptait déjà trente-quatre printemps étant née le 29 novembre 1711: elle avait perdu en 1733 son père François de Belleney qui avait été lieutenant de la milice de l'Evèché; cette charge revint dans la suite à son fils Ferdinand de Belleney (1714-1800); elle avait encore deux sœurs plus agées qu'elle M^{lles} Marie Rose et Victoire de Belleney.

Le mariage fut célébré le 10 octobre 1746 en l'église de St-Pierre à Porrentruy; les témoins furent Jean Henri Maitre, châtelain des fiefs et Jean Georges Choulat, secrétaire à la Cour.

L'avant-veille avait été dressé, par acte sous seing privé, le contrat de mariage dans lequel les futurs époux se réservaient l'administration de leurs biens. Mestrezat donnait à sa femme pour son chappelet (c'est-à-dire son douaire) et à cause de ses noces 500 florins d'empire dont elle devait avoir la jouissance viagère en cas de prédécès du mari.

M^{lle} de Belleney était catholique et elle tint à se faire assurer le libre exercice de ses devoirs religieux. L'article 7 du contrat de mariage porte cette clause: D'autant que le dit époux et la dite épouse sont de religions différentes, mais tolérées par les constitutions de l'Empire, le dit sieur époux promet non seule-

ment de ne pas inquiéter son épouse sur sa religion et de ne travailler ni directement, ni indirectement à l'en détourner, mais au contraire phutôt l'affermir dans icelle et de lui en procurer et faciliter par toutes voies praticables la libre possession et exercice public, comme si elle résidait en son lieu de naissance.

Ce contrat fut ratifié par le Prince Joseph Guillaume le jour

même du mariage.

Par son mariage, M^{lle} de Belleney devenait bourgeoise de la Neuveville; elle dut payer le 24 octobre à J. Petitmaitre, boursier, 24 écus pour les droits dus à l'Hôpital par toute étrangère

qui épousait un bourgeois.

Cette union ne devait pas rester stérile: le mardi 6 février 1748 Madame Mestrezat donna le jour à une fille qui reçut le nom d'Elisabeth Hyacinthe; son père a noté qu'elle naquit à 7 heures 20 du matin sous le signe du Taureau; elle fut baptisée au temple le premier samedi de mars et eut pour parrain et marraine M. et M^{me} David Imer châtelain d'Erguel. Malgré ce baptème protestant, M^{me} Mestrezat éleva sa fille dans ses sentiments religieux.

Quelle a été l'activité de Mestrezat dans son nouveau bailliage? Germiquet, dans son étude sur le Schlossberg parue dans les Actes de l'Emulation de 1877, dit qu'il fut un magistrat probe et habile, mais son caractère violent et despote suscita des difficultés sans nombre pendant tout le temps de son administration. Les loisirs m'ont manqué pour vérifier si ce jugement était justifié. Dans leur Histoire de la Neuveville, MM. Ch. Gross et Schnider se bornent à dire que Mestrezat, de religion catholique, était peu aimé et qu'il quitta la ville en 1746 pour aller résider à Porrentruy. Mestrezat resta à la Neuveville jusqu'en 1755 et c'est la maladie qui l'obligea à résilier ses fonctions.

XXI

Maladie et mort de Mestrezat.

Les premiers symptômes de la maladie qui devait terrasser Mestrezat se dévoilèrent en 1754. Il écrivait le 11 mai de cette même année à un de ses amis de la Cour:

« J'ai assez bon appétit; aucun aliment ne m'incommode; je « bois et mange de tout sobrement, parce que je remarque que « le moindre petit excès m'incommode. Je suis cependant exposé « à de très grandes insomnies. La vue s'affaiblit beaucoup et il « me reste peu d'espérance. Finalement la mémoire et les expres« sions me manquent. Je me rappelle bien les petites affaires com-« munes et ordinaires, mais les affaires intéressantes et surtout les « noms propres ne me reviennent pas. Mon mal git au sommet « de la tête, de la largeur d'une piècette. »

Il avait apparemment au cerveau une tumeur qui en se développant devait provoquer des troubles intellectuels. Au printemps 1755, Mestrezat se rendit aux bains de Bourbonne en passant par Pontarlier. Sa maladie lui occasionna de grands frais et des embarras d'argent. Les bouchers de la Neuveville se plaignaient de ne pas être payés et menaçaient de ne plus livrer de la marchandise à crédit. Il avait dû emprunter de l'argent à un parent de Berne du nom de Stettler, pour se rendre aux bains. Ces déboires joints au mal qui le rongeait, aigrissait le caractère de Mestrezat. Il tenait des discours désordonnés à la Neuveville ou à la Ferrière : d'après les rapports qui parvinrent à la Cour, Mestrezat était en train de défaire tout le bien qu'il avait fait alors qu'il était en bonne santé, pour le service de son souverain; il mettait aussi en péril la fortune de sa femme et de sa fille. La Cour se décida à agir promptement. Le lieutenant de Belleney, beau-frère de Mestrezat, fut envoyé à la Ferrière avec une voiture et les chevaux de la Cour pour l'emmener de gré ou de force; un garde l'accompagnait et devait prêter main forte. Ferdinand de Belleney présenta à son beau frère une lettre du prince datée du 15 août 1755 l'invitant à se rendre sur le champen Cour pour discuter les affaires qu'il avait proposées par l'intermédiaire du conseiller Billieux; on ferait venir de la Neuveville tous les papiers dont il pourrait avoir besoin. Mestrezat ne fit pas de difficultés pour suivre son beau-frère; il arriva au château de Porrentruy le 20 août avec un domestique.

Sur l'ordre du Prince, Madame Mestrezat vint rejoindre son mari, après avoir vendu à la Neuveville la plus grande partie de son mobilier. Elle arriva à Porrentruy le 1^{er} septembre avec sa fille et une servante. Le prince l'invita à soigner son mari malade: il resterait en Cour jusqu'à son rétablissement. La famille Mestrezat fut sans doute logée dans une des maisons que le prince possédait à la rue du Bourg, sous le château; les repas lui étaient envoyés depuis la Cour.

D'entente avec M^{me} Mestrezat, M. Samuel Chiffelle, conseiller au magistrat de la Neuveville, fut chargé de la Recette du bailliage moyennant un salaire annuel de soixante francs à dix batz pièce, à prélever sur les revenus du châtelain. Son Altesseconfia l'administration du bailliage à David Imer, châtelain del'Erguel, qui devait recevoir un écu neuf (à 25 batz) par voyagede Courtelary à la Neuveville. Nous savons qu'il présenta une note de 159 écus pour autant de journées employées à la gérance du bailliage de la Neuveville depuis le mois d'octobre 1755 jusqu'au mois de mars 1759. Lors de l'appointement de ce compte, le 3 juillet 1759, le Prince Joseph Guillaume ordonna que pour éviter toute difficulté, Mme Mestrezat paierait désormais à David Imer un salaire annuel de cent livres bâloises pour l'administration de la châtellenie de la Neuveville. Le Prince avait déjà désigné le 22 décembre 1755 le conseiller et procureur général Humbert pour s'occuper des affaires financières de la famille Mestrezat. Il rendit le 28 mars 1759 un compte des argents qu'il avait reçus depuis le 16 janvier 1756 pour B. A. Mestrezat; le total des recettes est de 4695 livres bâloises 8 sols 9 3/4 deniers, ses dépenses sont de 3679 livres 12 sols 10 deniers; le rendant compte redevait ainsi 1015 livres 15 sols 11 3/4 deniers argent de Bâle.

La maladie de Mestrezat s'aggravait et exigeait des soins et une surveillance continuelle. Mad. Mestrezat se décida à placer sa fille Hiacynthe, alors âgée de 8 ans, au pensionnat du couvent de la Visitation à Soleure où elle devait rencontrer une religieusede Porrentruy, Sr Marie Caroline Pallain, qui avait fait profession en 1749. Mad. Mestrezat conduisit sa fille au couvent le 1 mai 1756; le prix de la pension était de 30 écus bons par trimestre. Le 30 mars 1759 Sr Xavière Zurgilgen de la Visitation écrivait à Mad. Mestrezat que sa fille ferait sa première communion à Pâques. «Elle s'applique de son mieux, disait-elle, pour avoir « cette grâce et quoique je sois encore à l'infirmerie elle vient « tous les jours depuis le commencement du carème auprès de « moi pour entendre les leçons du catéchisme et faire une lecture-« de piété; elle a fait cette semaine son jubilé; elle a l'honneur « de vous présenter son obéissante et respectueuse soumission, « de même qu'à M. son cher père que le bon Dieu veuille rétablir « pour sa gloire et son salut. »

Ce vœu pieux ne devait pas être exaucé; Benoit Amadée Mestrezat mourut le 1 décembre 1760 dans sa soixante quatorzième année. Il fut enterré à Tramelan à côté de la tombe de son père. Dans son Histoire de Tramelan, Montandon dit que Mestrezat avait donné à sa commune d'origine de Tramelan dessous et à toute la paroisse des marques de générosité qui lui avaient valu une certaine popularité. Le prince perdait en lui un officier consciencieux, intelligent et dévoué.

XXII

Inventaire.

M^{lle} Mestrezat était rentrée du pensionnat de Soleure le 26 juin 1760; elle avait pu ainsi assister aux derniers moments de son père. A raison de sa minorité, il fut procédé le 4 décembre 1760 à l'inventaire des biens de ses père et mère; l'avocat Delfils, le jeune, lui fut donné comme curateur.

La succession du défunt comprenait une métairie à la Chaux d'Abel, du rapport de 8 louis d'or et 2 écus neufs; il y avait

des réparations à faire à la maison.

Les créances consistaient en neuf obligations d'une valeur totale de 2345 livres bâloises et en une constitution ou lettre de rente au capital de 6000 francs de Suisse ou de 4500 livres bâloises souscrite le 20 décembre 1757 par le neveu du défunt, l'avocat Benedict Amé Théophile Mestrezat à Courtelary devant J. H. Laubscher notaire et greffier à Perles pour remplacer la reconnaissance de 6000 frs due par son père, docteur en médecine selon billet du 29 juin 1745.

Il restait peu de mobilier, la plus grande partie ayant été vendue avec les livres à la Neuveville. Deux ouvrages n'avaient pas trouvé d'amateurs: le dictionnaire de Moreri en 9 volumes reliés et le dictionnaire de Trévoux bien relié en 7 volumes. L'inventaire mentionne encore des glaces, des tableaux et de l'argenterie dont une partie appartenait à Mad. Mestrezat. On avait trouvé comme argent comptant 25 louis d'or neufs faisant 312 livres 10 sols.

La fortune de Mad. Mestrezat n'était pas considérable; elle comprenait une petite terre à Chevenez rapportant 18 penaux d'épautet, 18 penaux d'avoine et 1 1/2 penal d'orge; une créance de 1000 livres bâloises sur son frère Ferdinand de Belleney et ses reprises à raison d'immeubles vendus pendant le mariage 350 livres.

Mad. Mestrezat fit abandon à sa fille de tous ses bijoux: trois tours de perles fines, deux pendentifs en or, deux bagues en or dont l'une était garnie d'un rubis et azurée, quatre petits tours de grenade, une paire de pendants d'oreille en or, une montre en or, etc.

Comme effets personnels, le défunt avait laissé une tabatière d'écaille, une canne à bouton d'argent doré et une épée de similor, un étui d'argent à ses armes, un grand cachet d'argent de châtelain d'Erguel et un autre grand cachet de châtelain de la Neuveville et deux petits cachets à ses armes l'un en laiton, l'autre en acier.

XXIII

Epilogue.

Madame Mestrezat quitta avec sa fille la Cour le 14 janvier 1761. Par grâce spéciale et à raison des bons services rendus par son mari à l'évêché, le Prince lui permit de percevoir la grasse dîme et la dîme des novales de Cortébert de 1762 et 1763; elle les avait déjà perçues en 1761 et avait touché 306 livres 18 sols.

A l'occasion du décès de leur maître, les deux domestiques avaient reçu selon l'usage chacun un vêtement de deuil. Le valet de chambre fut congédié; Mad. Mestrezat conserva Marie Barbe Hantz, la fille du maréchal du château, qui était à son service depuis plusieurs années.

Mad. Mestrezat prit un logement en ville; elle était en 1776 locataire de François Ignace Lutzmann, avocat, au N° 80 de la rue du Marché, quand elle acheta une petite maison de la rue des Bêches, au haut de la ville; c'est le n° 246 du plan de 1752.

Elle avait hérité quelques mois auparavant de M^{Ile} Marie Hélène de Rosé de la moitié de la grande terre de Bressaucourt appelée la terre du Temple qui rapportait annuellement 44 penaux épautet et 44 penaux d'avoine et qui était grevée d'une rente fermière annuelle de 7 penaux épautet et 7 penaux d'avoine envers le commandeur de la Ville-Dieu.

M^{lle} de Rosé lui avait en outre légué la moitié de sa terre de Réclère dont le canon annuel était de 16 penaux de blé et 15 d'avoine; l'autre moitié de ces deux terres était léguée à M. Jacques Scheppelin, capitaine au régiment suisse d'Eptingen, chevalier de St-Louis et à sa sœur M^{lle} Jeanneton Scheppelin. Mad. Mestrezat était en outre instituée héritière pour un tiers des biens non légués.

Mad. Mestrezat survécut vingt-quatre ans à son mari et mena une vie retirée dans la société de sa fille; elle mourut le 17 février 1784 à l'âge de 72 ans; malgré son héritage, sa situation financière était bien précaire.

Avec les deux terres de Bressaucourt héritées de D^{lle} de Rosé, elle possédait encore une terre à Chevenez indivise avec Mad. de Pierrecourt et qui lui rapportait 1 bichot (24 mesures) de blé et un bichot d'avoine ainsi que le tiers d'un pré de 21 faulx à Alle. A son décès, Mad. Mestrezat ne possédait plus aucune créance, elle était au contraire passablement obérée. Sa petite maison de la rue des Bèches au haut de la ville était grevée

d'une dette de 1768 livres bâloises en faveur de M. Joliat, receveur du Prince; elle devait 510 livres aux sœurs Voisard et 360 livres à différents fournisseurs. Elle restait à devoir pour gages 337 livres à sa servante à laquelle elle avait encore emprunté 400 livres; elle avait aussi emprunté 100 livres à son fermier de Chevenez.

La mort de sa mère dut profondément affecter M^{lle} Mestrezat; sa santé en fut-elle altérée au point qu'elle songea à suivre bientôt sa mère dans la tombe? Cela nous expliquerait pourquoi elle fit, avec l'assistance d'Antoine Moser, archiviste, le 18 mai 1784 son testament olographe qui fut offert au Prince et placé aux archives par ordonnance du 20 mai.

Elle s'intitule dans cet acte Hiacinthe de Mestrezat, baronne de Prangin fille de feu Benoit Amé Mestrezat de Prangin, en son vivant conseiller intime de S. A. Mgr l'Evêque de Bâle, Prince du St-Empire, ancien gouverneur de l'Erguel et grand baillif de la Neuveville.

Elle commence par léguer sa maison, sise au haut de la ville de Porrentruy avec tous ses meubles à l'abbé Jean Baptiste Vogelweid, professeur de théologie au Collège de Porrentruy qui devait lui faire une avance de 1200 livres, valeur de la principauté. Elle lègue 600 livres à leur servante Marie Berthe Hantz, en récompense des services qu'elle lui a rendus et à sa mère pendant 30 ans.

Enfin elle institue pour héritiers les enfants des pauvres bourgeois de Porrentruy: ses biens devaient être remis entre les mains de Messieurs du Bureau de la direction de l'Hôpital; elle en réservait la jouissance viagère en faveur de son oncle Ferdinand de Belleney.

Ce testament ne fut jamais exécuté; il n'a mème jamais été ouvert et publié pour la bonne raison que M^{lle} de Mestrezat ne possédait pour ainsi dire plus rien à son décès; la Révolution était venue consommer sa ruine.

Dans ses Mémoires J. J. J. Nicol note sous la date du 22 mars 1795: Mademoiselle Meistersack est morte à l'Hôpital, elle avait 47 ans. Ses créanciers firent vendre la maison qu'elle avait conservée. Guélat, dans son Journal, nous apprend que le 11 février 1796 on a publié la vente de la maison de la Mestrezat défunte située au haut de la ville et que les troisièmes enchères furent publiées le 25 octobre suivant.

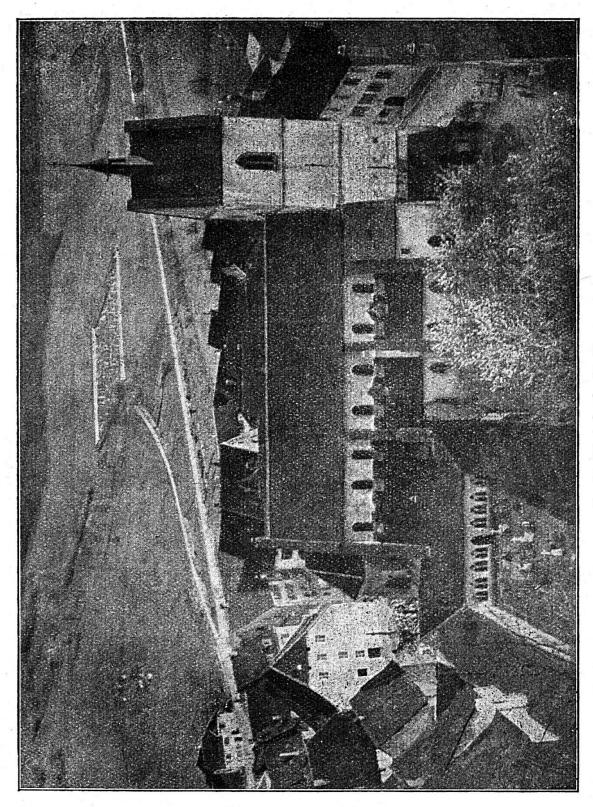
Si le malheur des temps n'a pas permis que les intentions généreuses de M^{lle} Mestrezat en faveur des enfants pauvres de Porrentruy fussent réalisées, son geste lui gagnera néanmoins les sympathies de la postérité.

Sources

- I. Archives de l'ancien Evêché de Bâle.
 - I Section Erbabteilungen Dossier VII
 - 2 Dossier 43 du bailliage de l'Erguel
 - 3 Dossier des brevets des maires d'Erquel
- 4 Le Livre Rouge, protocole des jugements en matière criminelle rendus du 7 janvier 1718 au 10 juin 1741.
- II. Registre des baptêmes de Tramelan dont M. Aaron Châtelain, de l'Emulation, a bien voulu me communiquer un extrait.

III. Imprimés.

- 1 Almanach généalogique suisse de 1913
- 2 Germiquet, Clerus Rauraciae reformatus dans les Actes de l'Emulation de 1889
- 3 Morel, Abrégé de l'histoire et de la statistique du ci-devant évêché de Bâle
- 4 Quiquerez, Histoire des troubles dans l'évêché de Bâle en 1740
- 5 Simon: Les baillis de l'Erguel dans les Actes de l'Emulation de 1902
- 6 Wannemacher Hans, Streitigkeiten zwischen der Stadt Biel und dem Bischof von Basel 1693-1731 Thèse de doctorat, Bienne Andrès et Cie 1919
- 7 Gustave Blösch, Chronik von Biel. Bienne Imprimerie. Schüler 1875.



Vue d'ensemble, délectable à l'intelligence qui saisit le tout et les parties, clocher, vaisseau. abside, grand'nef, collatéral; délicieuse pour l'imagination au contact des vieilles pierres, des toits pointus, des tuiles rousses.